

Inspecteurs de la CNEST

Qui sont-ils?



Ce sont des employés de la Commission qui visitent les lieux de travail de juridiction provinciale pour vérifier le respect des lois et des règlements qui portent sur la SST.

Leurs interventions ont pour objectif de :

- s'assurer de l'élimination des dangers et de la permanence des correctifs;
- favoriser et développer la prise en charge dans les milieux de travail.

La CNEST est la seule autorité en matière d'inspection des lieux de travail. Son service d'inspection peut d'ailleurs être joint 24 heures sur 24 en communiquant avec ses bureaux régionaux.

Leurs interventions¹

Différentes situations commandent l'intervention des inspecteurs :

- la plainte;
- l'enquête;
- le droit de refus;
- l'assistance;
- le contrôle;
- le litige.

Leurs pouvoirs

Pouvoirs généraux (art. 160, LSST)

- Pouvoir d'enquête général.
- Pouvoir d'accès et d'inspection.

Pouvoirs spécifiques à l'occasion de l'inspection (art. 180, LSST)

- Exiger les plans des installations et de l'aménagement du matériel.
- Prélever des échantillons.
- Faire des essais.
- Prendre des photographies ou des enregistrements.
- Exiger une attestation de solidité d'un bâtiment.
- Installer un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur.
- Se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

1. Yves Clermont. *Législation régissant la prévention des lésions professionnelles en droit québécois*, JurisClasseur Québec, Fascicule 4, Droit de la santé et de la sécurité du travail – Version étudiante 2012, 2010, p. 4/23.

Pouvoirs spécifiques à la suite de l'inspection (art. 180, LSST)

- Émettre un avis de correction contraignant une personne à se conformer à la LSST ou aux règlements (art. 182, LSST).
- Fixer un délai pour que la personne corrige la situation (art. 182, LSST).
- Ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail (art. 186, al. 1, LSST).
- Apposer des scellés (art. 186, al. 1, LSST).
- Autoriser la reprise des travaux ou la réouverture du lieu de travail (art. 189, LSST).
- Émettre une ordonnance lorsqu'une personne enfreint la LSST ou les règlements (art. 190, LSST).

Bon à savoir!

En cas de suspension des travaux ou de fermeture du lieu de travail, les travailleurs sont réputés être au travail. Ils ont donc droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi (art. 187, LSST).

Votre rôle envers les inspecteurs de la CNESST

Dans le cadre d'une intervention d'un inspecteur, vous devez :

- vous préparer au préalable en rencontrant les travailleurs et en constatant par vous-même le problème de SST;
- l'accompagner dans ses visites et lui communiquer l'information pertinente à l'analyse des dangers auxquels sont soumis les travailleurs.

De façon générale, vous devez :

- l'interpeller lorsque vous avez besoin d'un renseignement ou d'un avis concernant une problématique;
- discuter avec votre inspecteur attiré des problématiques plus difficiles à régler;
- faire appel à un inspecteur à l'occasion d'un droit de refus pour lequel vous ne parvenez pas à une entente;
- vous assurer que l'employeur le contacte à la suite d'un accident de travail, s'il y a lieu.

En tant que responsable syndical en SST, vous devez être informé de la visite d'un inspecteur de la CNESST et vous avez le droit de recevoir les rapports qu'il produit ensuite.

Dans les dix jours suivants la réception du rapport d'inspection, vous pouvez en contester le contenu auprès de la Direction de la révision administrative.

Le déroulement de leur intervention

